

Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille**Participant actif au régime ayant des dispositions à
prestation déterminée et à cotisation déterminée****Formulaire de droit de la famille DF-4C**

(En vertu du paragraphe 67.2(9) de la Loi sur les régimes de retraite)

La présente déclaration indique la valeur imputée en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi sur le droit de la famille, pour un participant actif au régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille (p. ex. date de séparation). Elle est remplie par l'administrateur du régime de retraite. Cette déclaration est fournie à la fois au participant au régime et à son conjoint, quelle que soit la personne qui présente la demande.

La valeur théorique (appelée **valeur aux fins du droit de la famille** dans la présente déclaration) est la valeur de la prestation de retraite qui a été accumulée pendant la relation conjugale. Elle est calculée à partir de la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est utilisée dans le calcul du bien familial net du participant au régime. Cette déclaration ne donne pas droit au conjoint du participant au régime à une partie de la prestation de retraite.

Cette déclaration comprend des détails sur la façon dont la valeur aux fins du droit de la famille a été calculée. Si vous avez des questions sur les calculs, communiquez avec l'administrateur du régime de retraite.

Vous trouverez des renseignements sur le processus d'évaluation et de partage des pensions dans le document [Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints](#).

Partie A – Valeur aux fins du droit de la famille**Nom du participant au régime**

Nom de famille	Prénom	Initiales	Demandeur <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
----------------	--------	-----------	---

Nom du conjoint du participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Demandeur <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
----------------	--------	-----------	---

Vous et votre conjoint avez proposé deux dates d'évaluation. L'administrateur du régime fournira donc deux déclarations. La présente déclaration concerne **UNE** des deux évaluations proposées aux fins du droit de la famille. Oui Non

Date du début de la relation conjugale (aaaa/mm/jj) : _____

Cette date correspond à :

- la date de votre mariage
- la date à laquelle vous et votre conjoint avez commencé à vivre ensemble en union de fait
- la date retenue d'un commun accord par vous et votre conjoint
- la date indiquée dans l'ordonnance judiciaire ou la sentence d'arbitrage familial

La **date d'évaluation en droit de la famille** est le (aaaa/mm/jj) : _____

La **valeur aux fins du droit de la famille** à la date d'évaluation en droit de la famille est de :

_____ \$ (prestation déterminée) sans objet
_____ \$ (prestation à cotisation déterminée) sans objet
_____ \$ BRUT

Le **montant maximal** qui peut être transféré, à titre d'égalisation, au conjoint du participant au régime est le suivant :

_____ \$ BRUT (50 % de la valeur totale aux fins du droit de la famille)

Remarque : Le participant au régime doit inclure la valeur aux fins du droit de la famille brute comme un actif dans son état financier. Le participant au régime doit également inscrire le passif d'impôts futur pour les prestations de retraite comme une dette dans l'état financier. Consultez un avocat spécialisé en droit de la famille ou un conseiller financier pour obtenir des conseils sur le calcul du passif d'impôts futur. Ni l'administrateur du régime ni l'ARSF ne peuvent fournir de l'aide pour déterminer le passif d'impôts futur, remplir l'état financier ou calculer le bien familial net.

IMPORTANT:

Voir le document [Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints](#) pour plus de détails sur la manière de traiter les intérêts.

Partie B – Renseignements sur le régime de retraite

Nom du régime de retraite	Numéro d'enregistrement
---------------------------	-------------------------

Nom de l'employeur, du syndicat ou de l'association professionnelle

Administrateur du régime

Coordonnées de l'administrateur du régime

Numéro d'unité	Numéro municipal	Rue	
Ville	Province/État	Pays	Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel	

Partie C – Renseignements sur le participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales
Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Numéro d'identification de l'employé/du régime de retraite, le cas échéant	

Partie D – Renseignements sur le conjoint du participant au régime

Nom de famille	Prénom	Initiales	Date de naissance (aaaa-mm-jj)
----------------	--------	-----------	--------------------------------

Partie E – Options de transfert pour le conjoint du participant au régime

Si le participant au régime est tenu d'effectuer un paiement d'égalisation, jusqu'à 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille peut être attribuée au conjoint du participant au régime dans une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial. Dans ce cas, les options de transfert ci-dessous sont offertes au conjoint du participant au régime :

- Transfert d'une somme forfaitaire vers un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou dans un fonds de revenu viager (FRV). (Remarque : Le conjoint du participant au régime peut acquérir le FRV au plus tôt à tout moment au cours de l'année civile précédant son 55^e anniversaire de naissance. Il est possible de retirer jusqu'à 50 % du montant transféré au FRV dans les 60 jours qui suivent le transfert au FRV en utilisant le formulaire de l'ARSF, **Formulaire 5.2 – Demande de retrait ou de transfert de jusqu'à 50 % des fonds transférés à un FRV régi par l'annexe 1.1**).
- Transfert d'une somme forfaitaire vers un autre régime de retraite n'importe où au Canada. (Remarque : Cette option ne sera offerte que si l'administrateur du régime de retraite vers lequel le transfert est prévu accepte le transfert et administre le montant transféré conformément à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.)
- Aucune option de transfert n'est offerte, car :

Partie F – Situation de la caisse de retraite (prestations déterminées)

Le **ratio de transfert** du régime de retraite aux fins de la présente déclaration est le suivant : _____

Remarque : Le ratio de transfert d'un régime de retraite reflète le niveau de capitalisation du régime de retraite à une date donnée et peut changer. Si le ratio de transfert est inférieur à 1 au moment du paiement, la capacité de l'administrateur du régime à transférer la totalité du montant de la valeur aux fins du droit de la famille au conjoint du participant au régime peut être restreinte. Tout solde dû pourrait être payé dans les cinq ans qui suivent le paiement initial.

Partie G – Attestation par l'administrateur du régime

J'atteste que la présente déclaration est exacte selon les renseignements fournis par le demandeur dans sa **Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire de droit de la famille DF-1)** et les renseignements contenus dans les dossiers du régime de retraite.

Nom de l'administrateur du régime ou du mandataire ou du représentant autorisé de l'administrateur du régime (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'administrateur du régime ou du mandataire ou du représentant autorisé de l'administrateur du régime

Date (aaaa-mm-jj)

Renseignements concernant le mandataire ou le représentant autorisé de l'administrateur du régime (le cas échéant)

Nom de la firme ou de l'entreprise

Numéro d'unité	Numéro municipal	Rue		
Ville	Province/État	Pays		Code postal
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Adresse courriel		

Étapes suivantes

Si votre décision est de ne pas partager la valeur aux fins du droit de la famille

- Pensez à en informer l'administrateur du régime.
- Pensez à mettre à jour les renseignements relatifs à votre conjoint et à la désignation des bénéficiaires.

Si votre décision est de partager la valeur aux fins du droit de la famille

1. Veuillez obtenir une ordonnance judiciaire, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial. Ce document doit :
 - a. indiquer la date de votre évaluation en droit de la famille;
 - b. inclure le nom du régime de retraite (comme indiqué à la **Partie B**);
 - c. autoriser le transfert de la somme forfaitaire du régime de retraite; et
 - d. indiquer le montant à transférer : soit un montant précis (\$), soit un pourcentage (%) qui ne dépasse pas 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille.
2. L'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial doivent être une copie certifiée conforme. Une « copie certifiée conforme » est une copie du document original qui a été certifiée comme étant une copie conforme du document original.
3. Le conjoint du participant au régime doit remplir la **Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint (Formulaire de droit de la famille DF-5)** et envoyer ce formulaire avec la version définitive de l'ordonnance judiciaire, de la sentence d'arbitrage familial ou du contrat familial (selon le cas) à l'administrateur du régime. L'administrateur du régime peut également exiger les renseignements supplémentaires suivants :

IMPORTANT:

Si l'emploi du participant au régime prend fin ou si ce denier prend sa retraite avant que son conjoint ne soumette la **Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint (Formulaire de droit de la famille DF-5)**, il se peut que l'administrateur du régime ne soit pas en mesure d'effectuer le transfert dans son intégralité.

Feuille de travail – Calcul de la valeur préliminaire, de la valeur aux fins du droit de la famille et du transfert maximal

Les sections Feuille de calcul et Divulgations supplémentaires fournissent des détails et des données sur les calculs pour une vérification indépendante. Les calculs qui ne sont pas applicables seront laissés en blanc par l'administrateur du régime. Les renseignements qui suivent sont fournis dans la feuille de calcul :

- L'étape 1 est le calcul de la valeur préliminaire. Les calculs 1, 2 et 4 s'appliquent aux prestations déterminées et le calcul 3 aux prestations à cotisation déterminée.
- L'étape 2 est le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille. Le calcul 5 s'applique aux prestations déterminées et le calcul 6, aux prestations à cotisations déterminées.
- L'étape 3 est le calcul du transfert maximal.

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire

Remarque :

- La **valeur préliminaire** de la prestation déterminée correspond au total des cotisations versées par le participant à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette valeur n'a pas été rajustée pour refléter la période correspondant à la relation conjugale.
- La **valeur préliminaire** de la prestation à cotisation déterminée est la valeur totale de la prestation à cotisation déterminée avec les intérêts et les revenus de placement crédités au participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette valeur n'a pas été rajustée pour refléter la période correspondant à la relation conjugale.

Le **calcul** qui suit s'applique au participant au régime :

- Le participant au régime a droit à une prestation déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille. La date d'évaluation en droit de la famille est **identique ou antérieure** à la date de retraite anticipée sans réduction du participant au régime. Voir le **calcul 1**.
- Le participant au régime a droit à une prestation déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille. La date d'évaluation en droit de la famille est **postérieure** à la date de retraite anticipée sans réduction du participant au régime. Voir le **calcul 2**.
- Le participant au régime a droit à une prestation à cotisation déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille. Voir le **calcul 3**.
- Le régime de retraite est liquidé. Voir le **calcul 4** si le participant a une prestation déterminée et que la date d'entrée en vigueur de la liquidation est **identique ou antérieure** à la date d'évaluation en droit de la famille. Voir le **calcul 1** ou **2** (selon le cas) si la liquidation a eu lieu **après** la date d'évaluation en droit de la famille. Voir également le **calcul 3** si le participant a une prestation à cotisation déterminée.

Calcul 1 (Valeur préliminaire de la prestation déterminée).

La date d'évaluation en droit de la famille est **identique ou antérieure** à la date de retraite anticipée sans réduction du participant au régime.

La valeur « A » est de	\$	L'âge de départ présumé pour la valeur « A » de la pension est		La valeur pondérée de « A » est de	\$
La valeur « B » est de	\$	L'âge de départ présumé pour la valeur « B » de la pension est		La valeur pondérée de « B » est de	\$
La valeur « C » est de	\$	L'âge de départ présumé pour la valeur « C » de la pension est		La valeur pondérée de « C » est de	\$
La valeur pondérée totale est de					\$
Le facteur de pondération « T » est de :			années (comprend un douzième d'année pour chaque mois complet de la période)		
Valeur préliminaire initiale (valeur pondérée totale)					\$ = G
Plus, l'excédent d'actif à payer, le cas échéant (0 si non applicable ou inconnu)					\$ = excédent
Valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille					\$ = G + excédent

À titre informatif seulement :

- La valeur préliminaire est la somme des valeurs pondérées de A, B et C.
- Le calcul des valeurs A, B et C est fondé sur différentes hypothèses concernant la date à laquelle le participant au régime commencera à percevoir sa rente de retraite dans le futur.
- La valeur A suppose que le participant au régime commencera à toucher sa pension à la date qui donne lieu à une rente de retraite ayant la plus grande valeur.
- La valeur B suppose que le participant au régime commencera à toucher sa pension à leur date de retraite normale.
- La valeur C suppose que le service de la rente du participant au régime commencera à la date la plus proche à laquelle il aura droit à une rente non réduite s'il conserve son emploi ou continue de participer au régime jusqu'à cette date.
- Des coefficients de pondération sont attribués aux valeurs A, B et C en fonction du nombre d'années écoulées entre la date d'évaluation en droit de la famille et la date à laquelle le participant au régime est admissible pour la première fois à la retraite avec une pension non réduite (facteur « **T** »). Les coefficients de pondération du facteur T entre ceux indiqués dans le tableau sont rajustés en conséquence.

Facteur T	Pondération de la valeur A	Pondération de la valeur B	Pondération de la valeur C
30 ans ou plus	85,0 %	6,0 %	9,0 %
20 ans	40,0 %	24,0 %	36,0 %
10 ans	10,0 %	36,0 %	54,0 %
0 an	0,0 %	40,0 %	60,0 %

Calcul 2 (Valeur préliminaire de la prestation déterminée).

La date d'évaluation en droit de la famille est **postérieure** à la date de retraite anticipée sans réduction du participant au régime

La valeur « B » est de	\$	L'âge de départ présumé pour la valeur de pension « B » est		La valeur pondérée de « B » est de	\$
La valeur « F » est de	\$	L'âge de départ présumé pour la valeur de pension « F » est		La valeur pondérée de « F » est de	\$
La valeur pondérée totale est de					\$
Le facteur de pondération « D » est	années (comprend un douzième d'année pour chaque mois complet de la période)				
Le facteur de pondération « E » est	années (comprend un douzième d'année pour chaque mois complet de la période)				
Valeur préliminaire initiale (valeur pondérée totale)				\$	= G
Plus, l'excédent d'actif à payer, le cas échéant (0 si non applicable ou inconnu)				\$	= excédent
Valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille				\$	= G + excédent

À titre informatif seulement :

- La valeur préliminaire est la somme des valeurs pondérées de B et F.
- Les calculs pour les valeurs B et F sont fondés sur différentes hypothèses concernant la date à laquelle le participant au régime commencera à percevoir sa rente de retraite dans le futur.
- La valeur B suppose que le participant au régime commencera à toucher sa pension à sa date de retraite normale.
- La valeur F suppose que le participant au régime commencera à toucher sa rente de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille.
- Si la date d'évaluation en droit de la famille est identique ou postérieure à la date de la retraite normale, la valeur préliminaire est égale à la valeur F.
- Des coefficients de pondération sont attribués aux valeurs B et F en fonction du ratio en pourcentage (rapport E/D) du nombre d'années entre la date d'évaluation en droit de la famille et la date de la retraite normale (facteur E) sur le nombre d'années entre la date à laquelle le participant au régime serait admissible pour la première fois à la retraite avec une rente non réduite et la date de la retraite normale (facteur D). Les coefficients correcteurs du ratio E/D entre ceux indiqués dans le tableau sont rajustés en conséquence.

Ratio E/D (%)	Pondération de la valeur B	Pondération de la valeur F
99 %	40,6 %	59,4 %
75 %	55,0 %	45,0 %
50 %	70,0 %	30,0 %
25 %	85,0 %	15,0 %
1 %	99,4 %	0,6 %

Calcul 3 (Valeur préliminaire de la prestation à cotisation déterminée)

Si les dossiers de l'administrateur du régime comprennent le solde exact du compte à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire est la suivante :

Le montant total des cotisations, y compris les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille :	\$	= G
--	----	-----

OU

Si les dossiers de l'administrateur du régime ne comprennent pas le solde exact du compte à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire se calcule comme suit :

Le montant total des cotisations, y compris les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime le dernier jour du mois qui précède immédiatement la date d'évaluation en droit de la famille :	\$	= G
--	----	-----

Calcul 4 – (Valeur préliminaire de la prestation déterminée à la liquidation du régime de retraite) – Le participant au régime a droit à une prestation déterminée et la date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure** à la date d'évaluation en droit de la famille.

Valeur actualisée des prestations de retraite (y compris les prestations accessoires) à la date de la liquidation	\$	= X
Plus, les intérêts accumulés depuis la date de liquidation jusqu'à la date d'évaluation en droit de la famille	\$	= Y
Valeur initiale préliminaire (X + Y)	\$	= G
Plus, l'excédent d'actif à payer, le cas échéant (0 si non applicable ou inconnu)	\$	= excédent
Valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille	\$	= G + excédent

Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Remarque : La valeur aux fins du droit de la famille est la partie de la valeur préliminaire qui s'est accumulée pendant la relation conjugale (mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille.

Le(s) calcul(s) suivant(s) s'applique(nt) au participant au régime :

- Calcul 5** – Le participant au régime a droit à une prestation déterminée (le calcul 1, 2 ou 4 a été effectué à l'étape 1).
- Calcul 6** – Le participant au régime a droit à une prestation à cotisation déterminée (le calcul 3 a été effectué à l'étape 1).

Calcul 5 (valeur aux fins du droit de la famille de la prestation déterminée)

La valeur préliminaire calculée à l'étape 1 ci-dessus	\$	= G + excédent
Le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension cumulées par le participant au régime pendant la période de relation conjugale (commençant à la date de début de la relation conjugale et se terminant à la date d'évaluation en droit de la famille)		= H
Le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension cumulées par le participant au régime pendant la période d'emploi ou de participation au régime à la date d'évaluation en droit de la famille		= J
La formule pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille est (G + excédent) x H/J (Remarque : H/J ne peut pas dépasser 1.)	\$	valeur aux fins du droit de la famille (prestation déterminée)

Calcul 6 (valeur aux fins du droit de la famille de la prestation à cotisation déterminée)

Remarque : Le solde du compte dans les calculs ci-dessous comprend les intérêts et les revenus de placement liés aux cotisations, attribuables au participant au régime.

Si la **date de début** de la relation conjugale est **antérieure à la date** d'adhésion du participant au régime de retraite :

La valeur aux fins du droit de la famille = valeur préliminaire (G) calculée à l'étape 1.	\$	= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)
--	----	---

OU

Si la **date de début** de la relation conjugale est **identique ou postérieure à la date** d'adhésion du participant au régime de retraite, l'administrateur du régime doit effectuer le **calcul 6a** si les renseignements sont disponibles. Le **calcul 6b** ne sera effectué que si le **calcul 6a** ne peut être effectué. Le **calcul 6c** ne sera effectué que si les **calculs 6a** ou **6b** ne peuvent être effectués.

Calcul 6a : Le solde du compte à la date de début de la relation conjugale peut être déterminé.		
La valeur préliminaire (G) calculée à l' étape 1 est de	\$	= X
Le solde du compte à la date de début de la relation est de:	\$	= Y
X moins Y égale :	\$	= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)

OU

Calcul 6b Le solde du compte à la date de début de la relation conjugale ne peut pas être déterminé. Toutefois, le solde du compte peut être déterminé à une date qui se situe entre 45 jours avant et 45 jours après la date de début de la relation conjugale.		
Le solde du compte peut être déterminé à partir de :		(aaaa/mm/jj)
La valeur préliminaire (G) calculée à l' étape 1 est :	\$	= X
Le solde du compte à la date déterminée est de :	\$	= Y
X moins Y égale :	\$	= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)

OU

Calcul 6c : Le solde du compte à la date de début de la relation conjugale est déterminé conformément à l'article 18 du Règlement de l'Ontario 287/11, avec les modifications nécessaires.		
La valeur préliminaire (G) calculée à l' étape 1 est de :	\$	= G
La période correspondant à la relation conjugale (commençant à la date de début et se terminant à la date d'évaluation en droit de la famille) est la suivante :		= H
La période entière d'emploi ou de participation au régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille est :		= J
La formule pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille est G X H/J (Remarque : H/J ne peut pas dépasser 1.)	\$	= valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée)

Étape 3 – Montant maximal pouvant être transféré au conjoint du participant au régime

La part de la valeur aux fins du droit de la famille payable au conjoint du participant au régime **ne peut pas dépasser 50 % de la valeur totale aux fins du droit de la famille** calculée à l'étape 2 ci-dessus.

Le montant total maximal de la valeur aux fins du droit de la famille (prestation déterminée et prestation à cotisation déterminée) qui peut être transféré à titre d'égalisation au régime de retraite du conjoint à partir du régime de retraite du participant est de :	\$
--	----

Remarque : Si le participant au régime a droit à la fois à une prestation déterminée et à une prestation à cotisations déterminées à la date d'évaluation en droit de la famille, la somme forfaitaire peut être transférée entièrement de la prestation déterminée ou entièrement de la prestation à cotisations déterminées, ou une partie peut être transférée de chacune.

Renseignements sur l'adhésion au régime et l'emploi à la date d'évaluation en droit de la famille

Le participant a adhéré au régime de retraite le (aaaa/mm/jj) :

Le participant au régime est devenu un ancien participant (droits acquis différés) après la date d'évaluation en droit de la famille le (aaaa/mm/jj) sans objet

Le participant au régime est devenu un participant retraité après la date d'évaluation en droit de la famille le (aaaa/mm/jj) sans objet

Renseignements sur les prestations de retraite accumulées par le participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille pour les calculs 1 et 2 (prestation déterminée)

Salaire annuel moyen/donnant droit à pension (au besoin pour la formule de calcul de la pension) sans objet \$

Rente viagère accumulée à la date d'évaluation en droit de la famille mensuelle annuelle \$

Prestation de raccordement/supplémentaire accumulée à la date d'évaluation en droit de la famille mensuelle annuelle sans objet \$

Réduction du Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans mensuelle annuelle sans objet \$

Âge du participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Les droits à pension achetés (rachats ou transferts) sont inclus dans la valeur préliminaire oui non sans objet

Renseignements sur la rente accumulée par le participant au régime à la date de liquidation pour le calcul 4 (prestation déterminée)

Salaire annuel moyen/donnant droit à pension (au besoin pour la formule de calcul de la pension) sans objet \$

Rente viagère accumulée à la date d'évaluation en droit de la famille mensuelle annuelle \$

Prestation de raccordement/supplémentaire accumulée à la date d'évaluation en droit de la famille mensuelle annuelle sans objet \$

Réduction du Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans mensuelle annuelle sans objet \$

Âge du participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Les droits à pension achetés (rachats ou transferts) sont inclus dans la valeur préliminaire oui non sans objet

Explication concernant les dispositions du régime de retraite applicables au participant au régime pour calculer la valeur aux fins du droit de la famille

Les dispositions du régime sont expliquées dans un document distinct qui est joint à la présente déclaration.

Voici des précisions sur des dispositions du régime (p. ex. type de prestation, formule de calcul des prestations de retraite, date de retraite normale, disposition(s) sur la retraite anticipée, forme normale, prestation(s) accessoire(s), indexation, formule de cotisation (employeur, employé), intérêts/gains de placement (taux de la caisse ou autre), etc. :

Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur préliminaire

les hypothèses actuarielles sont fournies dans un document séparé qui est inclus avec cette déclaration

sans objet

Hypothèses basées sur la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires	Hypothèses
Taux d'intérêt non indexé(s)	
Taux d'intérêt indexé(s) <input type="checkbox"/> sans objet	
Taux d'indexation de la rente <input type="checkbox"/> sans objet	
Table de mortalité : <input type="checkbox"/> Les deux sexes (préciser le % d'hommes et le % de femmes) et/ou <input type="checkbox"/> Par sexe (service pré-87 uniquement)	
État matrimonial au moment de la retraite : % d'années de mariage/participation <input type="checkbox"/> sans objet	
État matrimonial au moment de la retraite : différence d'âge entre le participant au régime et son(sa) conjoint(e) <input type="checkbox"/> sans objet	
Autres dispositions pertinentes <input type="checkbox"/> sans objet	

Renseignements sur l'espérance de vie écourtée

sans objet

Le participant au régime a déposé une demande de réduction fondée sur l'espérance de vie écourtée et les conditions précisées à l'article 12 ou 13 du Règlement de l'Ontario 287/11 (Questions de droit de la famille) s'appliquent. Voici les hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur aux fins du droit familial en cas de raccourcissement de l'espérance de vie :

--

Renseignements concernant la liquidation du régime de retraite

sans objet

Les renseignements qui suivent ont été indiqués parce que le participant au régime fait partie du groupe visé par la liquidation. La date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure** à la date de la présente déclaration.

La date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite est le (aaaa/mm/jj) :

La pension du participant au régime sera réduite à la suite de la liquidation oui non inconnu

Le régime de retraite est couvert par le Fonds de garantie des prestations de retraite oui non

Renseignements sur la demande d'attribution de l'excédent présentée au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille

sans objet

Le participant au régime a le droit de recevoir une part de l'excédent du régime de retraite, qui n'est pas incluse dans la valeur aux fins du droit de la famille. Voici un résumé des détails pertinents de la demande d'excédent (p. ex. des renseignements sur l'accord de partage de l'excédent, etc. :)

Renseignements concernant les modifications apportées au régime de retraite avant la date d'évaluation en droit de la famille

sans objet

Le participant au régime appartient à une catégorie d'employés qui ont reçu (ou recevront) un ou des paiements découlant d'une ou de plusieurs modifications apportées au régime de retraite relativement à l'indexation au coût de la vie au cours des trois derniers exercices financiers du régime de retraite, avant la date d'évaluation en droit de la famille. Voici une explication de la ou des modifications [p. ex. date de la modification, montant reçu (ou à recevoir) par le participant, etc.]

**Exercice
financier 1**

**Exercice
financier 2**

**Exercice
financier 3**

Renseignements sur les cotisations facultative supplémentaires (CFS) à la date d'évaluation en droit de la famille

sans objet

Les CFS sont des cotisations volontaires supplémentaires qu'un participant au régime peut verser en plus de celles qu'il est tenu de verser dans le cadre du régime de retraite. Les dispositions du régime de retraite précisent si les CFS sont autorisées et de quelle manière elles doivent être versées. Les CFS ne sont **pas incluses** dans la valeur aux fins du droit de la famille indiquée à la **Partie A** de la présente déclaration.

Le total des CFS à la date d'évaluation en droit de la famille, y compris les intérêts et les revenus de placement :	\$
Le total des CFS à compter de la date de début de la relation conjugale jusqu'à la date d'évaluation en droit de la famille, y compris les intérêts et les revenus de placement (fournis s'ils sont disponibles) :	\$